ROYAUME DU MAROC
Le Chef du Gouvernement
Agence Marocaine de Sûreté
et de Sécurité Nucléaires et Radiologiques

المملكة المغربية
رئيس الحكومة
الوكالة المغربية للأمن والسلامة في
المجالين النووي والإشعاعي

AMSSNuR

TERMES DE REFERENCE

RELATIFS A

Prestations de réception au profit de l'AMSSNuR

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet de conclure un bon de commande pour la prestation de réception au profit de l'AMSSNuR.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LIVRAISON

Le prestataire aura un délai de trois (03) jours pour la réalisation de la prestation de réception objet du bon de commande.

En cas de dépassement du délai d'exécution contractuel, des pénalités de retard seront appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable. Ces pénalités sont fixées à 1‰ (pour mille) du BC, par jour calendaire de retard, avec un plafond de 10% du montant du bon de commande.

Le prestataire doit procéder à la réalisation de la prestation de réception objet du bon de commande au siège de l'Agence sis aux espaces les Patios sis à l'intersection entre le boulevard Ben Barka et Annakhil, Hay Riad, Rabat.

ARTICLE 3 : RECEPTION

La prestation de réception au profit de l'AMSSNuR fera l'objet d'un Procès-Verbal de réception par une commission désignée à cet effet.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les bouteilles et les capsules doivent avoir une date de péremption d'au moins 9 mois à la date de livraison.

ARTICLE 5 : MODALITE DE PAIEMENT

Il est proposé un paiement après service fait. Le règlement s'effectuera en dirhams marocains (MAD) par virement bancaire. Le paiement intégral interviendra après réception de la prestation. Les paiements seront effectués dans un délai maximum réglementaire (généralement 60 jours) suivant la réception de la facture conforme et approuvée.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET LITIGES

En cas de manquement grave du titulaire (retard excessif, non-conformité persistante des fournitures, refus de réaliser la maintenance…), l'ordonnateur pourra procéder à la résiliation unilatérale du bon de commande aux torts du titulaire.

Tout différend qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions compétentes de Rabat, après épuisement des voies de recours administratives (commission de règlement amiable ou comité des litiges des bons de commandes publics, etc …).

ARTICLE 7 : MODE DE JUGEMENT DES OFFRES

L'offre financière la moins chère sera retenue.

Agence Marocaine de la Sûreté et Sécurité Nucléaires et Radiologiques
ROYAUME DU MAROC
AMSSNuR